



***Règlementation
Régissant la Publicité et
l'affichage Commercial
aux Compétitions Organisées
Selon les Règlements de l'IAAF***

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010

SOMMAIRE

- 1 **DEFINITIONS**
- 2 **PRINCIPES GENERAUX CONCERNANT LA PUBLICITE**
 - 2.1 **Intégrité du Sport**
 - 2.2 **Sécurité**
 - 2.3 **Contenu de la Publicité**
 - 2.3.1 Généralités
 - 2.3.2 Boissons alcoolisées
 - 2.3.3 Tabac
 - 2.3.4 Suppléments diététiques
 - 2.3.5 Publicité Politique/Religieuse
- 3 **PUBLICITE SUR LES SITES DE COMPETITION**
 - 3.1 **Généralités**
 - 3.1.1 Publicité sur les Athlètes
 - 3.1.2 Podium
 - 3.1.3 Arrière-plan du Podium
 - 3.1.4 Annonces Publiques
 - 3.1.5 Panneaux Electroniques/Panneaux d’Affichage des Résultats
 - 3.1.5.1 Logo des Sponsors/Fabricants
 - 3.1.5.2 Passages publicitaires avec ou sans paroles
 - 3.1.5.3 Nom/Logo des Sponsors
 - 3.1.6 Sacs Personnels/Sacs Officiels
 - 3.1.6.1 Sacs
 - 3.1.6.2 Sacs Officiels
 - 3.1.7 Pistes
 - 3.1.8 Rubans autour des Fleurs
 - 3.1.9 Véhicules Suiveurs
 - 3.1.10 Parasols/Tentes de Protection
 - 3.1.10.1 Compétitions se déroulant sur un Stade
 - 3.1.10.2 Compétitions se déroulant hors-stade
 - 3.1.11 Placement de Produits
 - 3.2 **Compétitions se déroulant sur un Stade**
 - 3.2.1 Stades en Plein Air
 - 3.2.1.1 Panneaux Publicitaires
 - 3.2.1.2 Panneaux situés à l’intérieur de la Piste
 - 3.2.1.3 Publicité au Sol
 - 3.2.1.4 Ruban d’Arrivée
 - 3.2.1.5 Couvertures de Survie
 - 3.2.1.6 Autres Opportunités
 - 3.2.2 Stades Couverts
 - 3.2.2.1 Panneaux Publicitaires
 - 3.2.2.2 Panneaux situés à l’Intérieur de la Piste
 - 3.2.2.3 Publicité au Sol
 - 3.2.2.4 Tapis de Sécurité
 - 3.2.2.5 Ruban d’Arrivée
 - 3.2.2.6 Couvertures de Survie
 - 3.2.2.7 Autres Opportunités
 - 3.3 **Compétitions Hors-Stade**
 - 3.3.1 Panneaux Publicitaires
 - 3.3.2 Publicité au Sol/Marquage sur la Route
 - 3.3.3 Portiques de Départ et d’Arrivée
 - 3.3.4 Ruban d’Arrivée
 - 3.3.5 Couvertures de Survie

4 PUBLICITE SUR LES VETEMENTS

4.1 Vêtements des Athlètes

- 4.1.1 Généralités
 - 4.1.2 Maillots et Bodies
 - 4.1.2.1 Nom/Logo du Fabricant
 - 4.1.2.2 Nom de l'Athlète
 - 4.1.2.3 Nom du Pays
 - Logo ou Drapeau de l'Equipe Nationale ou de la Fédération
 - 4.1.2.4 Membre
 - 4.1.2.5 Nom/Logo de l'IAAF
 - 4.1.2.6 Sponsor National
 - 4.1.2.7 Clubs
 - 4.1.3 Hauts de Survêtements, Tee-Shirts, Sweatshirts et Vestes imperméables
 - 4.1.3.1 Nom/Logo du Fabricant
 - 4.1.3.2 Nom de l'Athlète
 - 4.1.3.3 Nom du Pays
 - Logo ou Drapeau de l'Equipe Nationale ou de la Fédération
 - 4.1.3.4 Membre
 - 4.1.3.5 Nom/Logo de l'IAAF
 - 4.1.3.6 Sponsor National
 - 4.1.3.7 Clubs
 - 4.1.4 Partie Inférieure de la Tenue Vestimentaire
 - 4.1.4.1 Nom/Logo du Fabricant
 - 4.1.4.2 Nom/Logo de l'IAAF
 - 4.1.4.3 Chaussettes
 - 4.1.5 Autres Eléments Vestimentaires
 - 4.1.6 Tenue Neutre
 - 4.1.7 Mesurage
 - 4.1.8 Approbation Spécifique pour une Compétition
- ### **4.2 Vêtements des Officiels de Compétition**
- 4.2.1 Vêtements de la Partie Supérieure du Corps
 - 4.2.2 Partie Inférieure de la Tenue Vestimentaire
- ### **4.3 Vêtements des Photographes/Cameramen**
- ### **4.4 Vêtements des Sponsors sur le Site**

5 DOSSARDS

- 5.1 Dimensions
- 5.2 Couleurs
- 5.3 Visibilité
- 5.4 Publicité sur les Dossards

6 MATERIELS ET APPROVISIONNEMENTS

6.1 Matériel de Compétition

- 6.1.1 Poids, Disques, Javelots, Témoins de Relais, Perches, Marteaux, Barres de Sauts, Montants, Cloches et Blocs de Départ
- 6.1.2 Matelas de Réception
- 6.1.3 Haies et Barrières de Steeple
- 6.1.4 Planches d'Appel

- 6.2 **Matériel Electronique et Autre Matériel**
 - 6.2.1 Matériel Electronique
 - 6.2.2 Affichage de l'Information
 - 6.2.3 Autre Matériel
 - 6.2.4 Véhicules Contrôlés par Radio
 - 6.3 **Glacières/Postes de Ravitaillement**
 - 6.3.1 Nombre de Glacières
 - 6.3.1.1 Stade en Plein Air
 - 6.3.1.2 Stade Couvert
 - 6.3.2 Dimensions/Forme des Glacières
 - 6.3.3 Publicité/Identification sur les Glacières/Postes de Ravitaillement
 - 6.3.3.1 Compétitions se déroulant sur un Stade
 - 6.3.3.2 Compétitions se déroulant Hors-stade
 - 6.3.4 Personnel affecté aux Glacières/Postes de Ravitaillement
 - 6.3.5 Parasols/Tentes de Protection
 - 6.4 **Bouteilles en Plastique**
 - 6.4.1 Bouteilles en Plastique Personnelles
 - 6.4.2 Bouteilles en Plastique fournies par l'Organisateur - Bouteilles Officielles
- 7 IDENTIFICATION SUR ECRAN TV**
- 7.1 Sponsors Fournisseurs de Biens/Services et Sponsors
 - 7.2 Modalités d'Application
- 8 PUBLICITE VIRTUELLE**
- 8.1 **Modalités d'Application**
 - 8.1.1 Généralités
 - 8.1.2 En Dehors de la Zone de l'Epreuve
 - 8.1.3 Dans la Zone de l'Epreuve
 - 8.2 **Loi Applicable**
- 9 COMMISSAIRE DE PUBLICITE**
- 9.1 **Nomination**
 - 9.2 **Autorité**
 - 9.3 **Comptes-Rendus**
- 10 APPLICATION**
- 10.1 **Inspection du Site de Compétition**
 - 10.1.1 Officiels de Compétition
 - 10.1.2 Commissaire de Publicité
 - 10.2 **Athlètes**
 - 10.2.1 Dernière Chambre d'Appel
 - 10.2.2 Refus d'obtempérer de l'Athlète
 - 10.2.3 Sanctions
 - 10.2.4 Suppression de la Prime de Notoriété
 - 10.2.5 Changement de Vêtements/Matériel après le Contrôle
 - 10.3 **Officiels et Autres Personnes**
 - 10.3.1 Officiel de Compétition
 - 10.3.2 Refus d'obtempérer de l'Officiel/d'une Autre Personne
- 11 SANCTIONS, APPELS ET JURIDICTION**
- 11.1 **Sanctions**
 - 11.1.1 Liste des Sanctions
 - 11.1.2 Imposition
 - 11.1.3 Paiement

- 11.2 Appels**
 - 11.2.1 Soumission
 - 11.2.2 Verdict
- 11.3 Juridiction**

ANNEXES

Annexe 1 – Compétitions/Vêtements des Athlètes

Annexe 2 – Maillot A (Maillot National)

Annexe 3 – Maillot B (Maillot National avec Sponsor de la Fédération/Sponsor National)

Annexe 4 – Maillot C (Maillot de Club)

1. DEFINITIONS

Dans le cadre de cette Réglementation, les termes suivants s'entendront comme suit:

Athlète	Tout athlète participant à une Compétition.
Commissaire à la Publicité	Officiel ayant fonction et autorité pour contrôler, administrer, interpréter, faire appliquer et superviser cette Réglementation telle qu'établie ci-après.
Compétitions	Compétitions internationales d'athlétisme se déroulant selon la Règle 1.1(a)(i), (c), (d) et (e) de l'IAAF. Ce terme désignera également toute compétition internationale d'athlétisme se déroulant selon la Règle 1.1 (b), (f), (g), (h), (i) et (j) de l'IAAF dans le cas où cette dernière n'aurait pas de réglementation pour la publicité qui lui soit propre.
Dossard	Dossard porté par l'Athlète pendant la Compétition et lors des cérémonies de remises de médailles et autres cérémonies.
Fabricant	Toute société commerciale fabricant toute sorte de matériel, d'équipement ou d'autres produits à l'usage des Athlètes ou à tout autre usage dans le cadre d'une Compétition.
Fournisseurs	Sociétés commerciales fournissant toute sorte de matériel, d'équipement ou d'autres produits à l'usage des Athlètes ou à tout autre usage dans le cadre d'une Compétition.
Logo	Tout symbole, dessin ou autre identification graphique ou tout slogan, formule ou accroche représentant un fabricant, un Sponsor ou toute autre société commerciale, et/ou le nom de tout produit d'une telle entité.
Officiel de Compétition	Officiel de la Compétition, ou son représentant, nommé par le comité organisateur d'une Compétition selon la Règle 120 de l'IAAF.
Panneaux Publicitaires	Panneaux fixes, rotatifs ou électroniques ou autre dispositif à visée publicitaire placés autour de la piste ou le long du parcours d'une Compétition.
Panneaux situés à l'intérieur de la Piste	Panneaux publicitaires placés à l'intérieur de la circonférence de la piste.
Publicité	Toute publicité et tout affichage de nature promotionnelle.
"Publicité au Sol"	Inscriptions à visée publicitaire placées de manière autorisée par cette Réglementation.

Publicité Virtuelle	Se réfère à l'insertion électronique dans un signal transmis, en direct ou en différé, par télévision ou par un autre moyen technologique actuel ou futur d'images fixes ou mobiles non présentes sur les Sites de Compétition à des fins Publicitaires, utilisant entre autres des panneaux publicitaires, placards, symboles et autres messages Publicitaires réalisés par synthèse.
Séance	Lors d'une compétition, période de temps bien définie pendant laquelle les épreuves et les cérémonies se déroulent effectivement. Pour toutes les Compétitions hors-stade : Chaque course d'une Compétition.
Sites de Compétition	Pour toutes les Compétitions à l'intérieur du stade : Toutes les zones à l'intérieur du stade (couvert ou en plein air) sous le contrôle de l'Organisateur de la Compétition y compris la Zone Mixte et la zone d'échauffement de la Compétition. Pour toutes les Compétitions hors-stade : Toutes les zones de la Compétition sous le contrôle de l'Organisateur de la Compétition, y compris le parcours, la Zone Mixte, la zone d'échauffement ainsi que la zone de départ et d'arrivée de la Compétition.
Sponsors	Sociétés commerciales auxquelles sont accordés des droits de sponsoring et/ou d'autres droits commerciaux liés à une Compétition dont font partie les Sponsors des Dossards, les Sponsors du Titre de la Compétition ou de la Série ainsi que les Sponsors Fournisseurs de Biens et Services.
Sponsors des Dossards	Sponsors autorisés à afficher leur nom sur les Dossards.
Sponsors du Titre de la Compétition/Série	Sponsors auxquels est accordé le droit d'associer leur nom à celui du Titre de la Compétition ou de la Série de Compétitions.
Sponsors Fournisseurs de Biens et Services	Sponsors qui fournissent à l'IAAF, à une fédération nationale ou à une association régionale d'athlétisme ou à tout autre Organisateur de Compétitions des produits et/ou des services nécessaires à l'organisation et au déroulement de la Compétition dans les domaines suivants : Boissons, Photocopieurs, Voitures, Chronométrage, Mesurage, Informatique (Matériel/Logiciels), Télécommunications, Appareils Electroniques Ménagers (équipement TV/audio/vidéo/de diffusion).
Titre de la Compétition	Titre officiel d'une Compétition (y compris le nom du Sponsor du Titre de la Compétition, qui peut apparaître ou non dans l'identification du Sponsor du Titre).

2. PRINCIPES GENERAUX CONCERNANT LA PUBLICITE

2.1 Intégrité du sport

Afin de protéger l'intégrité de l'athlétisme, toute Publicité sur les Sites de Compétition doit être conforme à la présente Réglementation et ne doit pas gêner l'organisation de la Compétition sur le plan technique.

2.2 Sécurité

Toute publicité doit se conformer aux règlements de sécurité applicables d'une Compétition.

2.3 Contenu de la Publicité

2.3.1 Généralités : toute Publicité qui, de l'avis de l'IAAF, est de mauvais goût, gênante, choquante, diffamatoire ou inadéquate compte tenu de la nature de la Compétition est interdite.

2.3.2 Boissons Alcoolisées : La publicité pour les boissons alcoolisées contenant moins de 20% d'alcool par volume est autorisée dans le cadre des compétitions, à l'exception des mélanges ou des cocktails dont la base a une teneur en alcool supérieure à 20% par volume. La Publicité pour toutes les autres boissons alcoolisées dans le cadre des compétitions est interdite.

2.3.3 Tabac : La Publicité pour le tabac dans le cadre des compétitions est interdite.

2.3.4 Suppléments diététiques : La Publicité pour les suppléments diététiques dans le cadre des compétitions est interdite, sauf autorisation spécifique de l'IAAF.

2.3.5 Publicité Politique/Religieuse : La Publicité Politique (c'est-à-dire ayant pour but la promotion de tout parti politique, association, mouvement, idée ou toute autre cause politique) ainsi que la publicité religieuse sont interdites dans le cadre des compétitions.

3. PUBLICITE SUR LES SITES DE COMPETITION

3.1 Généralités

Aucun objet revêtu d'un Logo ou d'une identification, autre que ceux approuvés dans la présente Réglementation ou par l'IAAF, ne peut être exhibé, introduit, porté sur le corps, ou placé sur le lieu de la compétition par les athlètes, les officiels de compétition, les organisateurs de compétition, les sponsors, les fabricants, les fournisseurs ou par toute autre personne mentionnée dans la présente Réglementation ou participant ou assistant à l'organisation ou à la production d'une compétition.

3.1.1 Publicité sur les Athlètes

3.1.1.1 Toute Publicité faite sur un Athlète, par lui ou autrement, associée à cet Athlète n'est autorisée que dans la mesure où elle est expressément autorisée sur la tenue vestimentaire de l'Athlète dans la présente Réglementation.

3.1.1.2 Toute autre Publicité faite sur un Athlète, par lui ou autrement, associée à cet Athlète est interdite, y compris, mais non

exclusivement, les peintures corporelles, tatouages, bijoux, teintures capillaires, rasages capillaires, l'utilisation de drapeaux, bannières, tee-shirts, chapeaux et toute autre forme d'exhibition publicitaire.

3.1.1.3 Toute publicité ou affichage pour des sponsors comme "l'athlète A, parrainé par la compagnie B" ou toute promotion similaire est interdite sur les athlètes ou autrement à quelque endroit que ce soit sur le site où se déroule la Compétition.

3.1.2 Podium

Celui-ci peut être décoré sur sa face avant avec le Titre et/ou le Logo officiel de la Compétition, le nom/Logo des Sponsors des Dossards et le nom/Logo du Sponsor du Titre de la Compétition/Série et/ou le nom du ou des Sponsors. La hauteur de chaque logo sur cette identification ne dépassera pas 30cm.

3.1.3 Arrière-plan du Podium

Le Titre et le Logo de la Compétition peuvent apparaître, ainsi que le nom/Logo du ou des Sponsors, sur un fond derrière le podium et dans la Zone Mixte, et lors des conférences de presse, comportant des caractères ou identification, pour chaque sponsor, d'une hauteur maximale de 30cm.

3.1.4 Annonces Publiques

Les Sponsors peuvent être mentionnés lors des annonces faites avant, pendant le déroulement de la Compétition, ou après cette dernière. De telles annonces pourront comporter un jingle et elles seront faites de façon raisonnable, sans gêner la Compétition. Pendant le déroulement de la Compétition, les annonces en relation avec un Sponsor ou des Sponsors se produiront au maximum 3 fois par heure, séparément, et ne dépasseront pas un total de 60 secondes par heure, par exemple, on pourra avoir par heure 3 annonces de 20 secondes chacune ou 2 annonces de 30 secondes chacune.

N.B. : Les annonces publicitaires ne doivent en aucun cas perturber une transmission télévisuelle; en conséquence, le volume des hauts-parleurs de tous les systèmes d'annonce publique placés à proximité des postes de commentateurs et interviews TV sera réglé de manière appropriée, afin de ne pas gêner.

3.1.5 Panneaux Electroniques/Panneaux d’Affichage des Résultats

3.1.5.1 Logo des Sponsors/Fabricants : Le nom/Logo du fabricant du panneau électronique/panneau d’affichage et/ou des Sponsors peut apparaître autour du panneau électronique/panneau d’affichage des résultats. La dimension maximale autorisée pour cet affichage entourant le panneau entre l’extrémité extérieure du nom/logo et l’extrémité extérieure du panneau est de 1,20m.

3.1.5.2 Les passages publicitaires avec ou sans paroles pour les Sponsors (tels que spots publicitaires, réclames etc.) apparaissant sur les panneaux électroniques sont autorisés, avant le départ de chaque séance d’épreuves de la compétition

puis immédiatement après la dernière épreuve de chaque séance.

3.1.5.3 Nom/Logo des Sponsors : Le nom/Logo des Sponsors peut être affiché sur le panneau électronique/panneau d'affichage pendant une Compétition.

3.1.6 Sacs Personnels/Sacs Officiels

3.1.6.1 Sacs Personnels: Le nom/Logo du fabricant d'un sac peut apparaître deux fois sur chaque sac utilisé par les Athlètes et les Officiels de Compétition dans le stade. La surface maximale de chaque identification sera de 25cm².

3.1.6.2 Sacs officiels : L'organisateur de la Compétition est autorisé à fournir un sac officiel à tous les Athlètes, Officiels de Compétition, officiels et autres participants. Sur ce sac, peuvent apparaître :

- (i) le Titre de la Compétition une fois ; et
- (ii) le Logo de la Compétition une fois ; et
- (iii) le Nom/Logo du Fournisseur ou Fabricant du sac et/ou le Nom/Logo d'un Sponsor quatre fois. La taille maximale de 2 des identifications du Fournisseur ou du Fabricant ou du Sponsor sera de 25cm² et la taille maximale des 2 autres identifications sera de 40cm².

3.1.7 Pistes

Trois identifications peuvent apparaître sur un emplacement fixe sur les pistes, qui représenteront le nom/Logo du fabricant des pistes, et/ou le nom du stade et/ou le nom du site (mais le même nom ne peut pas apparaître plus de deux fois). La hauteur maximale de ces identifications sera de 1m pour les pistes en plein air et de 0,50m pour les pistes en salle ; la largeur maximale sera de 3m. et ne devra pas interférer avec le marquage de la piste.

3.1.8 Rubans autour des Fleurs offertes lors de la remise des Récompense

Si des récompenses ou des fleurs sont remises aux Athlètes, le nom/Logo du fournisseur des fleurs, ou le nom/Logo de 2 Sponsors au maximum, peut apparaître sur chacun des côtés de deux rubans autour des fleurs. La hauteur maximale de chaque identification séparée sera de 5cm.

3.1.9 Véhicules Suiveurs

3.1.9.1 Le Titre de la Compétition, le logo de la Compétition ou le nom/Logo d'un Sponsor peut apparaître sur un véhicule suiveur utilisé pour la production télévisuelle. La hauteur maximale de cette identification sera de 20cm.

3.1.9.2 Les véhicules de tourisme classiques peuvent être utilisés comme véhicules suiveurs pour les Compétitions hors-stade, à la condition qu'ils soient adaptés à cette fonction de véhicules suiveurs pour la production télévisuelle de la Compétition.

3.1.10 Parasols/Tentes de Protection

3.1.10.1 Compétitions se déroulant sur un Stade: Le nombre de parasols ou de tentes de protection doit être adapté aux conditions météorologiques et ne doit pas occasionner une gêne excessive pour les spectateurs regardant l'arène. Les parasols et les tentes de protection utilisés lors des Compétitions sur un Stade ne doivent afficher aucune Publicité ou identification autre que le nom/logo de l'organisateur de la Compétition, le Titre de la Compétition, le logo de la Compétition, le nom/logo d'un Sponsor et/ou le nom /logo de l'IAAF, de l'Association Continentale ou de la Fédération Membre autorisant la Compétition. La taille maximale de chaque identification sera de 400cm².

3.1.10.2 Compétitions se déroulant hors-stade: Le nombre de parasols ou de tentes de protection doit être adapté aux conditions météorologiques et ne doit pas occasionner une gêne excessive pour les spectateurs regardant l'arène. Les parasols et les tentes de protection utilisés lors des Compétitions hors-stade peuvent afficher, en plus des éléments décrits à l'alinéa 3.1.10.1 ci-dessus, également le nom/logo des Sponsors. La taille maximale de chaque identification sera de 400cm².

3.1.11 Placement des Produits

Les produits du Sponsor peuvent être placés sur les Sites de Compétition pendant la Compétition, à la condition que ce placement soit conforme à la législation locale. La taille, l'emplacement et la manière dont ces produits sont placés doivent être déterminés par l'organisateur de la Compétition et approuvés par le Commissaire de Publicité et/ou un autre représentant approprié de l'IAAF. Tout placement de produits doit prendre en compte les principes élémentaires de cette Réglementation et ne peut en aucune façon porter atteinte à l'intégrité du sport, ni entraver la conduite technique des Compétitions.

3.2 Compétitions se déroulant dans un Stade

3.2.1 Stades en Plein Air

3.2.1.1 Panneaux Publicitaires

- (i) Position : Les Panneaux Publicitaires seront situés à au moins 30cm du bord extérieur de la piste, y compris ceux hors du champ des caméras principales de télévision le long des 100m de la ligne droite d'arrivée ("Panneaux des 100m de la ligne droite d'arrivée"). Les Panneaux Publicitaires seront d'une hauteur constante. En principe, les Panneaux Publicitaires ne devraient pas gêner la vue des spectateurs ou des téléspectateurs.
- (ii) Derrière la Ligne de Départ : 1 Panneau Publicitaire peut être placé derrière la ligne de départ du 100m (110mH, au niveau de la piste ou bien surélevés). La hauteur maximale de ce Panneau Publicitaire pourra être de 1,50m et sa largeur maximale équivalente à celle de la piste. On peut

accepter un partage du panneau entre 2 sponsors au maximum.

- (iii) Un Seul Niveau : Les Panneaux Publicitaires doivent être limités à un seul niveau. Toutefois, la publicité supplémentaire sur d'autres niveaux est autorisée si elle est attachée à la structure permanente du stade.
- (iv) Dimensions : Les Panneaux Publicitaires, qu'ils soient fixes, rotatifs ou électroniques, peuvent avoir une hauteur maximale de 1,20m. En principe, les Panneaux Publicitaires fixes devraient mesurer 6m x 1m.
- (v) Matériau : Les Panneaux Publicitaires doivent être conçus avec un matériau solide ou, à défaut, attachés à un cadre solide.
- (vi) Double face : Les Panneaux Publicitaires peuvent afficher de la Publicité sur leurs deux faces.

3.2.1.2 Panneaux situés à l'intérieur de la Piste

Les Panneaux situés à l'intérieur de la piste portant la Publicité suivante ou d'autres identifications sont autorisés, lors de toutes les Compétitions se déroulant dans les stades en plein air.

Ces panneaux pourront être placés à 30cm du pourtour intérieur, à n'importe quel endroit de l'intérieur de la piste, mais ils ne devront en aucun cas :

- porter atteinte à l'intégrité ni à entraver la conduite technique de la Compétition ;
- gêner la vue des spectateurs ou des téléspectateurs.

L'addition des mesures linéaires de l'ensemble des Panneaux situés à l'intérieur de la piste ne devra pas excéder 120m.

Les Panneaux situés à l'intérieur de la piste auront des dimensions maximales de 3m x 0,50m, hormis les panneaux comprenant le titre de la compétition et le titre de la série dont les dimensions maximales seront de 6m x 0,50m.

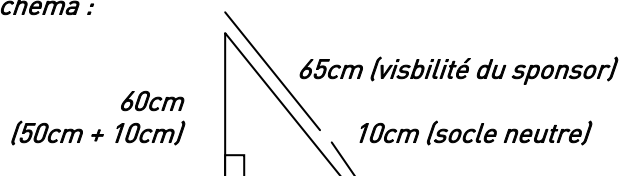
La hauteur maximale des Panneaux situés à l'intérieur de la piste pourra dépasser 0,50m si les panneaux sont placés en oblique sur un socle et qu'ainsi la hauteur totale de cette installation, socle inclus, ne n'excède pas 0,60m (mesurage du sol au sommet du Panneau).

Les Panneaux peuvent être surélevés de 10cm au maximum sur un socle neutre.

Note :

- *visibilité du sponsor = 300cm x 65cm au maximum;*
- *socle neutre = 300cm x 10 cm maximum;*
- *total 300cm x 75cm au maximum, avec une hauteur maximale de 60cm, visibilité du sponsor et maximum inclus.*

Schéma :



3.2.1.3 Publicité au Sol

Au lieu des Panneaux Publicitaires ou des Panneaux situés à l'Intérieur de la Piste, des Publicités au Sol peuvent être placées avec la même Publicité et aux mêmes endroits où ces Panneaux peuvent être placés selon la présente Réglementation. L'apparence relative de la dimension maximale de la Publicité au Sol, vue de la caméra principale de cette partie du site de la compétition, sera la même que celle des Panneaux Publicitaires ou Panneaux situés à l'Intérieur de la Piste correspondants selon la présente Réglementation.

3.2.1.4 Ruban d'arrivée

Le nom/Logo des Sponsors peut être affiché à plusieurs reprises sur le ruban d'arrivée (le cas échéant). La hauteur maximale de cette identification sera de 20cm.

3.2.1.5 Couvertures de Survie

Le nom/Logo des Sponsors peut être affiché à plusieurs reprises sur les couvertures de survie fournies aux athlètes à la fin de leur épreuve (le cas échéant). La hauteur maximale de cette identification sera de 20cm.

3.2.1.6 Autres Opportunités

D'autres opportunités d'affichage publicitaire peuvent être utilisées, avec l'accord écrit préalable de l'IAAF.

3.2.2 Stades Couverts

3.2.2.1 Panneaux Publicitaires

- (i) Position : Les Panneaux Publicitaires seront situés autour du bord extérieur de la piste. Les Panneaux Publicitaires seront d'une hauteur constante. En principe, les Panneaux Publicitaires ne gêneront pas la vue des spectateurs ou des téléspectateurs.
- (ii) Un Seul Niveau : Les Panneaux Publicitaires doivent être limités à un seul niveau. Toutefois, la publicité supplémentaire sur d'autres niveaux est autorisée seulement si elle est attachée à la structure permanente du stade.
- (iii) Dimensions : Les Panneaux Publicitaires, qu'ils soient fixes, rotatifs ou électroniques, auront une hauteur maximale de 1m.
- (iv) Matériau : Les Panneaux Publicitaires doivent être conçus avec un matériau solide ou, à défaut, attachés à un cadre solide.

- (v) Double face : Les Panneaux Publicitaires peuvent afficher de la Publicité sur leurs deux faces.

3.2.2.2 Panneaux situés à l'intérieur de la Piste

Les Panneaux situés à l'intérieur de la piste portant la Publicité suivante ou d'autres identifications sont autorisés, sans être obligatoires, lors de toutes les Compétitions se déroulant dans les stades couverts ; ces panneaux situés à l'intérieur de la piste seront placés à 30 cm du pourtour intérieur de la piste de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité ni à entraver la conduite technique de la Compétition :

- (i) Titre de la Compétition

- 1 Panneau situé à l'intérieur de la Piste (dimensions maximales 5m x 0,40m) comprenant le Titre de la Compétition.

- (ii) IAAF/Association Continentale/Fédération Membre

- 1 Panneau situé à l'intérieur de la Piste (dimensions maximales 2m x 0,40m) comprenant le nom/logo de l'IAAF, de l'Association Continentale ou de la Fédération Membre autorisant la Compétition ou de l'organisme désigné par le détenteur des droits.

- (iii) Diffuseur Hôte

- 1 Panneau situé à l'intérieur de la Piste (dimensions maximales 2m x 0,40m) comprenant le nom/logo du Diffuseur Hôte de la Compétition.

- (iv) Sponsors

- 8 Panneaux situés à l'Intérieur de la Piste (dimensions maximales 2m x 0,40m) comprenant le nom/Logo d'un Sponsor Fournisseur ou d'un Sponsor.

- (v) Sponsor du Titre de la Compétition/Série/des Dossards

- 1 Panneau situé à l'Intérieur de la Piste (dimensions maximales 3m x 0,40m) comprenant le nom/logo du Sponsor du titre de la Compétition/Série ou du Sponsor des Dossards.

3.2.2.3 Publicité au Sol

Au lieu des Panneaux Publicitaires ou des Panneaux situés à l'Intérieur de la Piste, des Publicités au Sol peuvent être placées avec la même Publicité et aux mêmes endroits où ces Panneaux peuvent être placés selon la présente Réglementation. L'apparence relative de la dimension maximale de la Publicité au Sol, vue de la caméra principale de cette partie du site de la compétition, sera la même que celle des Panneaux Publicitaires ou Panneaux situés à l'Intérieur de la Piste correspondants selon la présente Réglementation.

3.2.2.4 Tapis de Sécurité

Le nom/Logo d'un Sponsor ou une autre Publicité peut apparaître sur les tapis de sécurité à la fin de la ligne droite du 60m. La hauteur maximale de cette identification sera de 1,50m et la largeur maximale sera identique à celle de la piste.

3.2.2.5 Ruban d'arrivée

Le nom/Logo des Sponsors peut être affiché à plusieurs reprises sur le ruban d'arrivée (le cas échéant). La hauteur maximale de cette identification sera de 20cm.

3.2.2.6 Couvertures de Survie

Le nom/Logo des Sponsors peut être affiché à plusieurs reprises sur les couvertures de survie fournies aux athlètes à la fin de leur épreuve (le cas échéant). La hauteur maximale de cette identification sera de 20cm.

3.2.2.7 Autres Opportunités

D'autres opportunités d'affichage publicitaire peuvent être utilisées, avec l'accord écrit préalable de l'IAAF.

3.3 Compétitions Hors-Stade

3.3.1 Panneaux Publicitaires

- (i) Position : Les Panneaux Publicitaires peuvent être placés sur un seul niveau autour du parcours de la Compétition.
- (ii) Matériau : La structure soutenant les Panneaux Publicitaires doit être suffisamment solide pour pouvoir supporter le poids des Panneaux Publicitaires quelles que soient les conditions atmosphériques (particulièrement le vent).
- (iii) Dimensions : La hauteur maximale des Panneaux Publicitaires sera de 1,20m (excepté pour le Sponsor du Titre de la Compétition/Série ou pour le Sponsor principal dont la dimension du panneau peut atteindre jusqu'à 1,50m de haut).

3.3.2 Publicité au Sol/Marquage sur la Route

Au lieu des Panneaux Publicitaires, des Publicités au Sol peuvent être placées ou peintes sur la route avec la même Publicité et aux mêmes endroits où ces Panneaux peuvent être placés selon la présente Réglementation. L'apparence relative de la dimension maximale de la Publicité au Sol sera la même que celle des Panneaux Publicitaires correspondants selon la présente Réglementation.

3.3.3 Portiques de Départ et d'Arrivée

3.3.3.1 Les portiques de départ et d'arrivée peuvent afficher jusqu'à la totalité des publicités suivantes :

- (i) Titre Officiel de la Compétition (hauteur maximale de 1m)
- (ii) Logo Officiel de la Compétition (hauteur maximale de 50cm)
- (iii) Appareils de chronométrage officiels portant le nom/Logo du Sponsor pour le Chronométrage (hauteur maximale du nom/Logo de 50cm)
- (iv) Un nom/Logo par Sponsor sur chacun des 2 côtés de chaque colonne de support des portiques de départ et d'arrivée (hauteur maximale de 50cm)
- (v) Logos de la Fédération Membre/de l'Organisateur (hauteur maximale de 50cm)
- (vi) Nom/Logo d'une Institution Publique soutenant l'organisateur de la Compétition (hauteur maximale de 50cm)

3.3.3.2 Tous les portiques de départ et d'arrivée doivent être conformes à toutes les normes de sécurité applicables.

3.3.4 Ruban d'arrivée

Le nom/Logo des Sponsors peut être affiché à plusieurs reprises sur le ruban d'arrivée. La hauteur maximale de cette identification sera de 20cm.

3.3.5 Couvertures de Survie

Le nom/Logo des Sponsors peut être affiché à plusieurs reprises sur les couvertures de survie. La hauteur maximale de cette identification sera de 20cm.

3.3.6 Voitures de Tête/Chronométrage

3.3.6.1 Le nom/Logo des Sponsors peut apparaître une seule fois sur chaque côté et sur le dessus des voitures de tête/chronométrage. L'identification sur toutes les voitures de tête/chronométrage doit être la même pendant une course de Compétition.

3.3.6.2 En plus des éléments décrits à l'alinéa 3.3.6.1 le Sponsor qui fournit les services relatifs au chronométrage sera autorisé à présenter un exemple d'un seul de ses produits sur les voitures de tête/chronométrage (comme la présentation de produit sous la forme d'une montre sur le toit des voitures de tête/chronométrage). Ces représentations ne doivent pas gêner la visibilité du chronomètre se trouvant sur les voitures de tête/chronométrage.

3.3.7 Caravane Publicitaire

Les Sponsors sont autorisés à représenter leurs produits sous la forme de placement d'un exemple d'un de leurs produits sur les voitures roulant sur le parcours de la Compétition, précédant la première voiture de tête/chronométrage avant la course (comme une "caravane publicitaire"), à la condition que ce placement respecte l'ensemble de toutes les lois applicables.

4 PUBLICITE SUR LES VETEMENTS

4.1 Vêtements des Athlètes

4.1.1 Généralités

4.1.1.1 Les vêtements de Compétition et les vêtements d'échauffement des Athlètes ne peuvent porter que la Publicité autorisée par la présente Réglementation. Toute Publicité ou autre identification sur ces vêtements est strictement interdite par cette Réglementation et constituerait une infraction à cette dernière.

4.1.1.2 Les dispositions contenues dans le présent Article 4 s'appliquent pendant toute la durée de la Compétition, y compris pendant l'épreuve elle-même, le tour d'honneur,

toutes les cérémonies protocolaires (de remises de médailles, d'ouverture et de clôture), les interviews et conférences de presse mises en place par l'organisateur de la Compétition.

4.1.2 Maillots/Bodies*

Conformément à la Règle 143.1, le devant et le dos des maillots (bodies) des athlètes doivent être de la même couleur.

La Publicité ou toute autre identification affichée sur les maillots et les bodies doit, sauf stipulation contraire de l'IAAF, être conforme aux exigences suivantes pour toutes les compétitions :

**Bodies (au singulier Body) = on peut également utiliser le terme, moins courant, de Justaucorps (Ndt).*

4.1.2.1 Nom/Logo du Fabricant

Maillots

Le nom/Logo du fabricant du vêtement peut apparaître une fois sur le devant du maillot. Cette identification sera constituée d'un rectangle d'une surface maximale de 30cm², dont les caractères auront une hauteur maximale de 4cm. La hauteur totale du logo n'excédera pas 5cm.

Bodies (vêtement une pièce couvrant le haut et le bas du corps)

Le nom/Logo du Fabricant du vêtement peut apparaître de la manière suivante :

- Une fois sur le devant du body. Cette identification sera constituée d'un rectangle d'une surface maximale de 30cm², dont les caractères auront une hauteur maximale de 4cm. La hauteur totale du logo n'excédera pas 5cm ;

ou

- Deux fois sur le devant du body : une fois au dessus et une fois en dessous de la taille, mais les identifications ne devront pas être pas à proximité immédiate l'une de l'autre. Ces identifications seront identiques, constituées chacune d'un rectangle d'une surface maximale de 20cm², dont les caractères auront une hauteur maximale de 3cm. La hauteur totale du logo n'excédera pas 4cm.

Maillots/Bodies

Un Logo du Fabricant, de nature graphique ou figurative (n'incluant ni nom ni texte) peut également être utilisé comme "marque de fabrique" décorative une ou plusieurs fois sous la forme d'une bande qui n'excédera pas 10cm de largeur à l'un des endroits énumérés ci-après, à la condition que, de l'avis de l'IAAF et selon sa seule appréciation, cet élément ne soit pas dominant et qu'il ne nuise pas à l'apparence du vêtement :

- Sur le tour du bas des manches ;
- Sur la couture extérieure des manches ;
- Le long des coutures extérieures du vêtement.

Exemples de “marques de fabrique” décoratives du Fabricant autorisées sous la forme d’une bande :

ADIDAS	ASICS	MIZUNO	NIKE	PUMA	REEBOK
					

Exemples incluant du texte non autorisé comme “marques de fabrique” décoratives du Fabricant sous la forme d’une bande :

ADIDAS	ASICS	MIZUNO	NIKE	PUMA	REEBOK
					

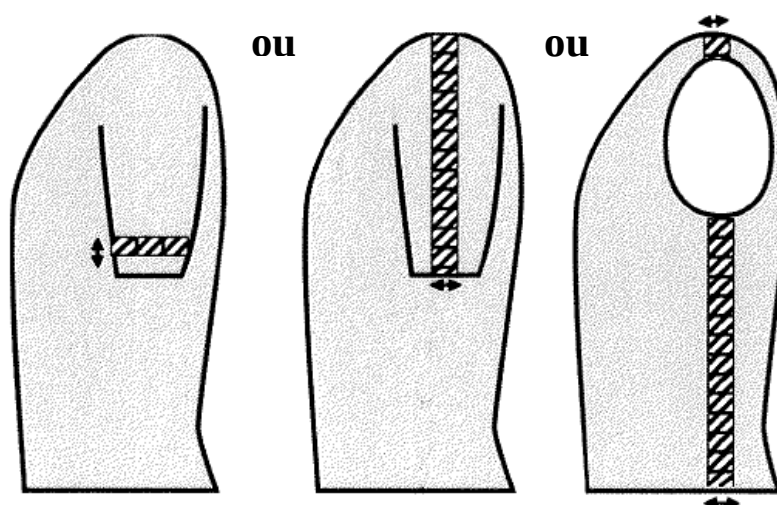
Maillots

Exemple du nom/Logo du Fabricant :



Nom/Logo du Fabricant :
rectangle de 30cm² au
maximum, hauteur maximale
des caractères de 4cm, hauteur
totale du logo : 5cm au
maximum

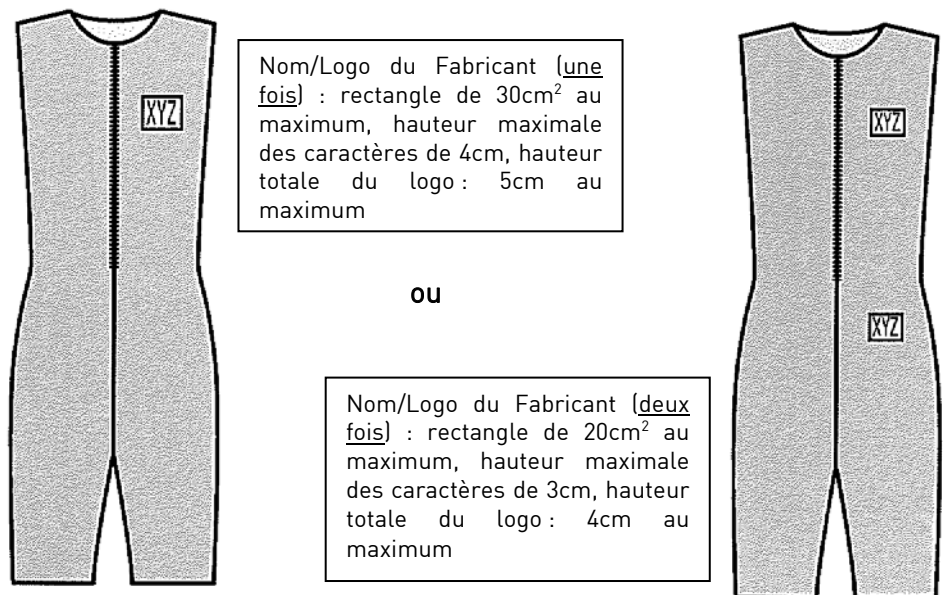
Exemples de “marque de fabrique” décorative du Fabricant :



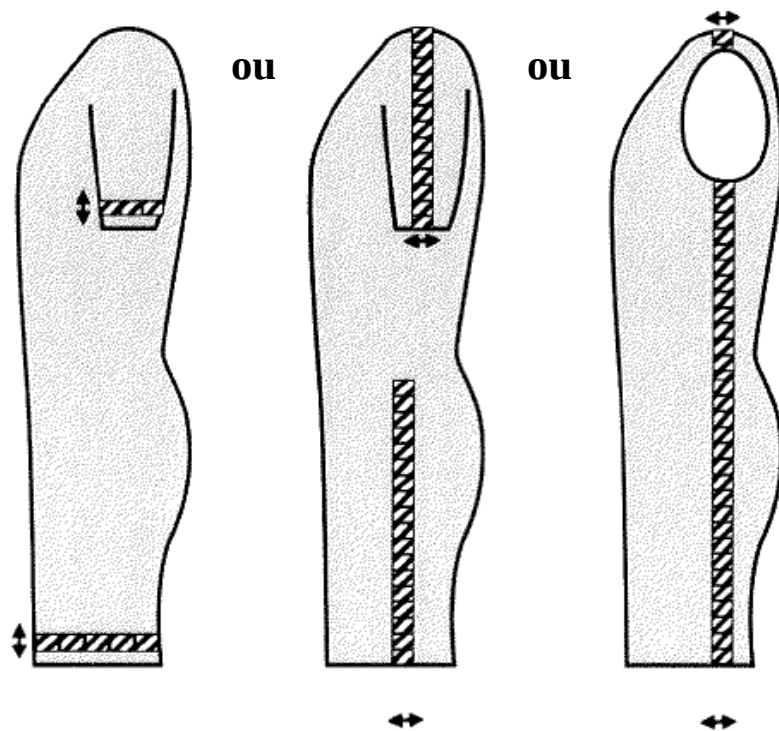
“Marque de fabrique” décorative du Fabricant : Largeur maximale 10cm

Bodies

Exemples du nom/Logo du Fabricant :



Exemples de “marque de fabrique” décorative du Fabricant :



“Marque de fabrique” décorative du Fabricant : Largeur maximale 10cm

Les exemples qui précèdent sont à visée illustrative uniquement et ne sont pas exhaustifs.

Exemple

Nom/Logo du Fabricant :

“Marque de fabrique” décorative du Fabricant :

4.1.2.2 Nom de l'Athlète

Le nom de l'Athlète peut apparaître sur le devant et/ou le dos du maillot/body. La hauteur maximale de cette identification sera de 4cm.

4.1.2.3 Nom du Pays

Le nom du pays de l'athlète peut apparaître sur le dos et/ou le devant du maillot/body. La hauteur maximale de cette identification sera de 10cm.

4.1.2.4 Logo ou Drapeau de l'Equipe Nationale ou de la Fédération Membre

Le logo ou le drapeau de l'équipe nationale ou de la Fédération Membre peut apparaître une fois sur le maillot/body. Cette identification peut avoir une surface maximale de 30cm² et une hauteur maximale de 5cm.

4.1.2.5 Nom/Logo de l'IAAF

Le nom/logo de l'IAAF ne peut pas apparaître sur le maillot/body.

4.1.2.6 Sponsor National

Sauf pour toutes les Compétitions mises en place et organisées par ou au nom de l'IAAF, telles que la Coupe Continentale de l'IAAF, le nom/Logo du sponsor d'une équipe nationale peut apparaître une fois sur le maillot/body national sur un écusson séparé. Cette identification peut avoir une surface maximale de 30cm² et une hauteur maximale de 5cm.

En ce qui concerne toutes les Compétitions faisant partie de la Série Mondiale d'Athlétisme de l'IAAF, mais à l'exception des Championnats du Monde d'Athlétisme de l'IAAF, le nom/Logo du sponsor national peut apparaître, conformément aux spécifications ci-dessus relatives aux dimensions, à la place du Logo ou drapeau de l'équipe nationale ou de la Fédération membre sur le maillot/body national à la condition que ce sponsor national ne soit pas un concurrent d'un Sponsor de l'IAAF ou de la compétition. Afin d'éviter de tels conflits, les Fédérations membres doivent solliciter et recevoir l'approbation préalable de l'IAAF.

4.1.2.7 Clubs

(Le cas échéant, seulement applicable dans le cadre des réunions internationales d'athlétisme visées à la Règle 1.1 (d), (e), (h), (i) et (j) de l'IAAF dans le cas où ces réunions n'auraient pas de réglementation pour la publicité qui leur soit propre.)
Une seule des trois identifications : nom du Club *ou* du Sponsor du Club *ou* Logo du Club, peut figurer sur le devant du maillot du côté droit du torse.

Cette identification sera constituée d'un rectangle d'une surface maximale de 40cm², dont les caractères auront une hauteur maximale de 4cm, s'ils sont imprimés directement sur le maillot/body, ou ils seront de la taille de l'écusson.

Le nom du club peut apparaître sur le dos du maillot/body ; la hauteur maximale des caractères sera de 4cm, mais leur largeur n'est pas limitée.

Les logos de clubs qui font partie du nom de clubs traditionnels, déposés auprès d'une Fédération Membre de l'IAAF avant le 1^{er} janvier 1980, sans lien avec une société ou un produit, seront

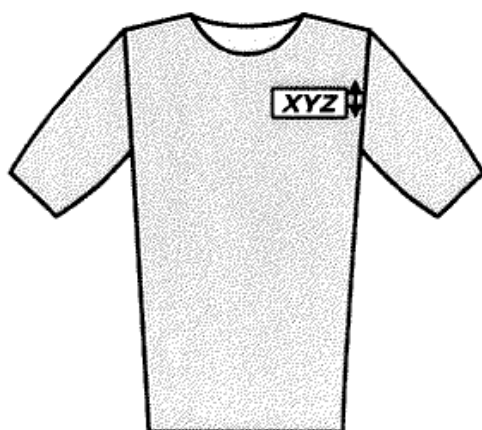
conservés et la taille ne peut pas être augmentée. Les dimensions des logos de clubs, y compris les caractères, représentant une société ou un produit, sont celles spécifiées dans le présent Article.

4.1.3 Hauts de Survêtements, Tee-shirts, Sweatshirts, Vestes imperméables

La Publicité ou toute autre identification apparaissant sur les hauts de Survêtements, sur les Tee-shirts, sweatshirts, et vestes imperméables doit, sauf stipulation contraire, être conforme aux exigences suivantes pour toutes les compétitions. Les schémas suivants illustrent la manière dont il convient d'appliquer les dispositions de l'Article 4.1.3 :

Exemple

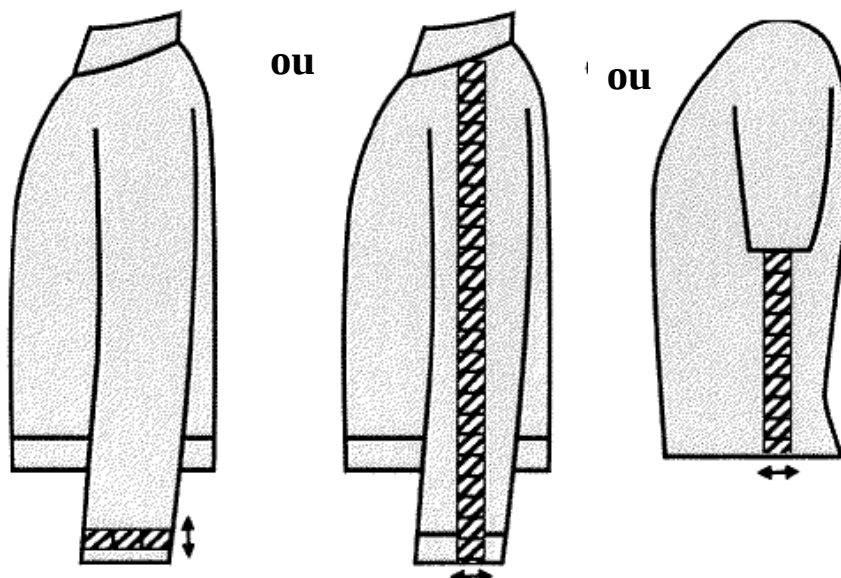
Nom/Logo du Fabricant



Nom/Logo du Fabricant :
rectangle de 40cm² au maximum,
hauteur maximale des caractères
de 4cm, hauteur totale du logo :
5cm au maximum

Exemples

“Marques de fabrique” décoratives du Fabricant



“Marque de fabrique” décorative du Fabricant : Largeur maximale 10cm

Exemple

Nom/Logo du Fabricant :

“Marque de fabrique” décorative du Fabricant :



4.1.3.1 Nom/Logo du Fabricant

Le nom/Logo du Fabricant du Vêtement peut apparaître une fois sur le devant du vêtement. Cette identification sera constituée d'un rectangle d'une surface maximale de 40cm², dont les caractères auront une hauteur maximale de 4cm. La hauteur totale du logo n'excédera pas 5cm.

Un Logo du Fabricant, de nature graphique ou figurative (n'incluant ni nom ni texte), peut également être utilisé comme "marque de fabrique" décorative une ou plusieurs fois sous la forme d'une bande qui n'excédera pas 10cm de largeur à l'un des endroits énumérés ci-après, à la condition que, de l'avis de l'IAAF et selon sa seule appréciation, cet élément ne soit pas dominant et qu'il ne nuise pas à l'apparence du vêtement :

- Sur le tour du bas des manches ;
- Sur la couture extérieure des manches ;
- Le long des coutures extérieures du vêtement.

4.1.3.2 Nom de l'Athlète

Le nom de l'Athlète peut apparaître sur le devant et/ou le dos du vêtement. La hauteur maximale de cette identification sera de 4cm.

4.1.3.3 Nom du Pays

Le nom du pays de l'athlète et/ou son code officiel à trois lettres peut apparaître sur le dos et/ou le devant du vêtement.

4.1.3.4 Logo ou Drapeau de l'Equipe Nationale ou de la Fédération Membre

Le logo ou le drapeau de l'équipe nationale ou de la Fédération Membre peut apparaître une fois sur chaque vêtement. Cette identification peut avoir une surface maximale de 40cm² et une hauteur maximale de 5cm.

4.1.3.5 Nom/Logo de l'IAAF

Le nom/logo de l'IAAF ne peut pas apparaître sur le maillot/body.

4.1.3.6 Sponsor National

Sauf pour toutes les Compétitions mises en place et organisées par ou au nom de l'IAAF, telles que la Coupe Continentale de l'IAAF, le nom/Logo du sponsor d'une équipe nationale peut apparaître une fois sur chaque vêtement sur un écusson séparé. Cette identification peut avoir une surface maximale de 40cm² et une hauteur maximale de 5cm.

En ce qui concerne les Championnats du Monde d'Athlétisme de l'IAAF, le nom/Logo du sponsor national peut apparaître une fois, conformément aux spécifications ci-dessus relatives aux dimensions, à la place du Logo ou drapeau de l'équipe nationale ou de la Fédération membre sur chaque vêtement à la condition que ce sponsor national ne soit pas un concurrent d'un Sponsor de l'IAAF ou de la compétition et qu'il ne soit pas autorisé de porter ce vêtement sur un podium lors d'une cérémonie protocolaire quelle qu'elle soit. Afin d'éviter de tels conflits, les Fédérations membres doivent solliciter et recevoir l'approbation préalable de l'IAAF.

4.1.3.7 Clubs

(Le cas échéant, seulement applicable dans le cadre des réunions internationales d'athlétisme visées à la Règle 1.1 (d),

(e), (h), (i) et (j) de l'IAAF dans le cas où ces réunions n'auraient pas de réglementation pour la publicité qui leur soit propre.)

Une seule des trois identifications : nom du Club *ou* du Sponsor du Club *ou* Logo du Club, peut figurer sur le devant de chaque vêtement du côté droit du torse.

Cette identification sera constituée d'un rectangle d'une surface maximale de 40cm², dont les caractères auront une hauteur maximale de 4cm.

Le nom du club peut apparaître sur le dos du maillot/body ; la hauteur maximale des caractères sera de 4cm, mais leur largeur n'est pas limitée.

Les logos de clubs qui font partie du nom de clubs traditionnels, déposés auprès d'une Fédération Membre de l'IAAF avant le 1^{er} janvier 1980, sans lien avec une société ou un produit, seront conservés et la taille ne peut pas être augmentée. Les dimensions des logos de clubs, y compris les caractères, représentant une société ou un produit, sont celles spécifiées dans le présent Article.

4.1.4 Partie Inférieure de la Tenue Vestimentaire

La Publicité ou toute autre identification apparaissant sur la partie inférieure de la tenue vestimentaire (par exemple chaussettes, shorts, collants, mais à l'exclusion des bodies) doit être en conformité avec les exigences suivantes :

4.1.4.1 Nom/Logo du Fabricant

Le nom/Logo du fabricant de la tenue vestimentaire peut apparaître une fois. Cette identification sera d'une surface maximale de 20cm², et d'une hauteur maximale de 4cm.

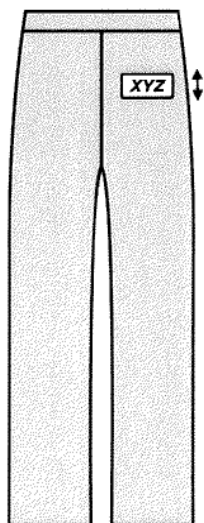
Un Logo du Fabricant, de nature graphique ou figurative (n'incluant ni nom ni texte) peut également être utilisé comme "marque de fabrique" décorative une ou plusieurs fois sous la forme d'une bande qui n'excédera pas 10cm de largeur à l'un des endroits énumérés ci-après, à la condition que, de l'avis de l'IAAF et selon sa seule appréciation, cet élément ne soit pas dominant et qu'il ne nuise pas à l'apparence du vêtement :

- Sur le tour du bas des jambes ;
- Le long des coutures extérieures des jambes.

Les schémas suivants illustrent la manière dont il convient d'appliquer les dispositions de l'Article 4.1.4.1 :

Exemple pour la Partie Inférieure de la Tenue Vestimentaire

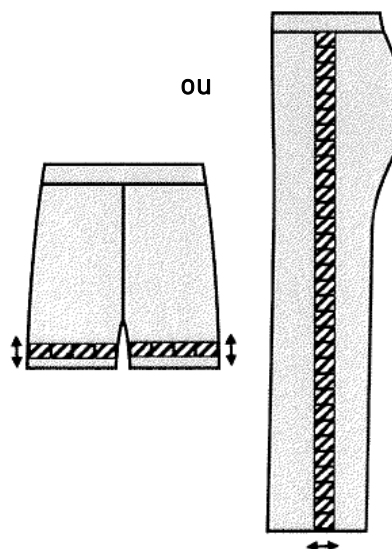
Nom/Logo du Fabricant



Nom/Logo du Fabricant :
maximum 20cm², hauteur maximale 4cm

Exemples pour la Partie Inférieure de la Tenue Vestimentaire

“Marque de fabrique” décorative du Fabricant



“Marque de fabrique” décorative du Fabricant : Largeur maximale 10cm

Exemple

Nom/Logo du Fabricant : 

“Marque de fabrique” décorative du Fabricant : 

4.1.4.2 Nom/Logo de l'IAAF

Le nom/logo de l'IAAF ne peut pas apparaître sur le maillot/body.

4.1.4.3 Nom du Pays

Le nom du pays de l'athlète peut apparaître sur le dos et/ou le devant de la partie inférieure de la tenue vestimentaire.

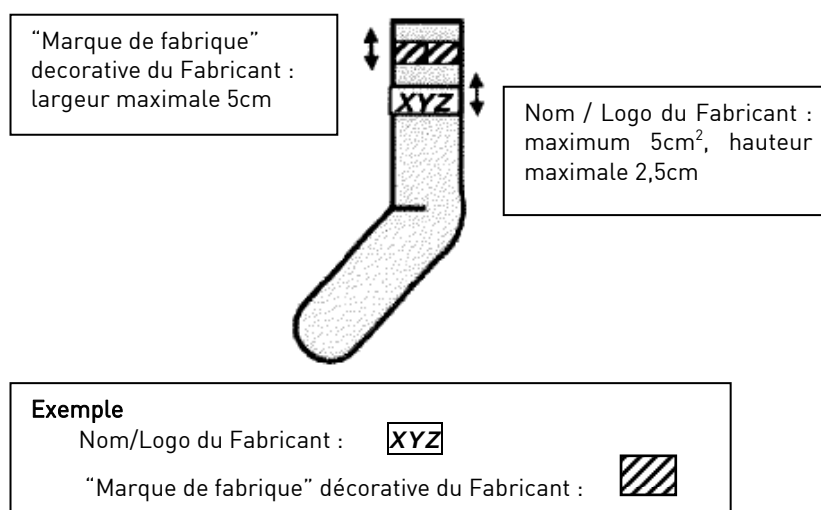
4.1.4.4 Chaussettes

Le nom/Logo du fabricant des chaussettes peut apparaître une fois chaque chaussette. Cette identification peut avoir une surface maximale de 5cm² et une hauteur maximale de 2,5cm. Le Logo du Fabricant, de nature graphique ou figurative (n'incluant ni nom ni texte) peut également être utilisé sur les chaussettes comme “marque de fabrique” décorative une ou plusieurs fois sous la forme d'une bande qui n'excédera pas 5cm de largeur sur le tour de haut de chaque chaussette à la condition que, de l'avis de l'IAAF et selon sa seule appréciation, cet élément ne soit pas dominant et qu'il ne nuise pas à l'apparence des chaussettes.

Le schéma suivant illustre la manière dont il convient d'appliquer les dispositions de l'Article 4.1.4.4 :

Exemple de Chaussettes

Nom/Logo et "Marque de fabrique" décorative du Fabricant



4.1.5 Chaussures

Le nom/Logo du fabricant des chaussures utilisées par l'Athlète n'est pas soumis à une restriction d'affichage, en ce qui concerne la surface de cette identification.

4.1.6 Autres Eléments Vestimentaires

Le nom/Logo du fabricant des autres éléments vestimentaires utilisés par l'Athlète pendant le déroulement de la Compétition (tels que couvre-chefs, chapeaux, bandeaux sur le front, gants, lunettes, lunettes de soleil et brassards de poignet) peut être affiché une fois sur ces vêtements/accessoires. La surface maximale de cette identification sera de 6cm².

4.1.7 Tenue Neutre

Lorsque les vêtements d'un athlète enfreignent la présente Réglementation, les Juges Préposés à la Chambre d'Appel peuvent demander à l'athlète de masquer en les couvrant les éléments non conformes ou de revêtir une tenue neutre fournie par l'organisateur de la compétition.

4.1.8 Mesurage

La taille de la Publicité ou de toute autre identification apparaissant sur les vêtements des Athlètes sera mesurée alors que les vêtements sont portés.

4.1.9 Approbation Spécifique pour une Compétition

4.1.9.1 Un fabricant de vêtements ou une Fédération Membre peut soumettre à l'IAAF, dans un délai raisonnable précédant une Compétition des échantillons représentatifs de vêtements d'Athlètes afin de les soumettre à l'approbation spécifique de l'IAAF pour cette Compétition particulière.

4.1.9.2 L'IAAF communiquera sa décision au fabricant de vêtements ou à la Fédération Membre par écrit. Tous les vêtements approuvés par l'IAAF et portés par un Athlète pendant cette Compétition particulière seront considérés comme conformes à cette Réglementation.

4.1.9.3 Le fabricant ou la Fédération Membre peut faire appel de la décision de l'IAAF auprès de l'IAAF dans les 10 jours qui suivent la publication de la décision. L'IAAF prendra alors une décision définitive sur la question de savoir si les vêtements peuvent ou non être approuvés pour cette Compétition particulière.

4.2 Vêtements des Officiels de Compétition

4.2.1 Vêtements de la Partie Supérieure du Corps

Le nom/Logo du fabricant de vêtements de la partie supérieure du corps peut apparaître une fois seulement. Cette identification aura une surface maximale rectangulaire de 40cm², avec des caractères d'une hauteur maximale de 4cm, et une hauteur totale maximale du logo de 5cm.

Un Logo du Fabricant, de nature graphique ou figurative (n'incluant ni nom ni texte) peut également être utilisé comme "marque de fabrique" décorative une ou plusieurs fois sous la forme d'une bande qui n'excédera pas 10cm de largeur à l'un des endroits énumérés ci-après, à la condition que, de l'avis de l'IAAF et selon sa seule appréciation, cet élément ne soit pas dominant et qu'il ne nuise pas à l'apparence du vêtement :

- Sur le tour du bas des manches ;
- Sur la couture extérieure des manches ;
- Le long des coutures extérieures du vêtement.

Le Titre de la Compétition et/ou le logo de la Compétition peuvent apparaître, une fois seulement, avec des lettres d'une hauteur maximale de 4cm. Dans les compétitions avec un Sponsor du Titre de la Compétition/Série ou un Sponsor principal, s'il doit être montré, le Titre complet de la Compétition doit apparaître (et non pas seulement le nom du Sponsor). Le nom/logo de l'IAAF, de l'Association Continentale ou de la Fédération Membre autorisant la Compétition peut apparaître une fois. Le nom/Logo d'un Sponsor peut apparaître une fois, avec des lettres d'une hauteur maximale de 4cm.

4.2.2 Partie Inférieure de la Tenue Vestimentaire

La Publicité ou toute autre identification apparaissant sur la partie inférieure de la tenue vestimentaire des officiels sera conforme aux exigences stipulées à l'Article 4.1.4 relativement aux Athlètes.

4.3 Vêtements des Photographes/Cameramen

4.3.1 Tout photographe autorisé à l'intérieur de la piste doit porter la chasuble officielle fournie par l'organisateur de la Compétition.

4.3.2 Les chasubles officielles des photographes autorisés à opérer à l'intérieur de la piste peuvent comporter le Titre de la Compétition, le

nom/logo de la série de Compétitions (ou le titre de la série), le nom de l'IAAF ou de la fédération nationale ou régionale d'athlétisme, et/ou le logo de la Compétition. La hauteur maximale de l'inscription sur la chasuble ne doit pas dépasser 10cm. De plus, le nom/Logo du Sponsor du film officiel et/ou de l'appareil photo officiel, ou d'autres Sponsors peut apparaître une fois sur les chasubles officielles. La hauteur maximale de cette identification sera de 10cm.

- 4.3.3** Les chasubles officielles de l'équipe de télévision autorisée à opérer à l'intérieur de la piste peuvent comporter le Titre de la Compétition, le nom/logo de la série de Compétitions (ou le titre de la série), le nom de l'IAAF ou de la fédération nationale ou régionale d'athlétisme, et le logo de la Compétition. La hauteur maximale de l'inscription sur la chasuble ne doit pas dépasser 10cm. Le nom/Logo d'un Sponsor ou du diffuseur hôte peut apparaître sur les chasubles officielles de l'équipe de télévision autorisée à opérer à l'intérieur de la piste, sous réserve de l'approbation de l'organisateur de la Compétition compétent. La hauteur maximale de l'inscription sur la chasuble ne doit pas dépasser 10cm.

4.4 Vêtements des Sponsors sur le Site

- 4.4.1** Le nom/Logo du Sponsor Fournisseur de Services fournissant le service approprié peut apparaître sur les vêtements de la partie supérieure du corps de son personnel présent sur les Sites de Compétition. La surface maximale de cette identification sera de 40cm², et sa hauteur maximale sera de 5cm.
- 4.4.2** De plus, le nom/Logo du Sponsor des vêtements ainsi que le Titre et le logo de la Compétition peuvent apparaître sur les vêtements du Personnel du Sponsor. Dans les compétitions avec un Sponsor du Titre de la Compétition/Série ou un Sponsor Principal, si le Titre de la Compétition doit apparaître, le Titre complet de la Compétition doit apparaître (et non pas seulement le nom du Sponsor). La hauteur maximale de chacune de ces identifications sera de 4cm.

5. DOSSARDS

5.1 Dimensions

- 5.1.1** La dimension maximale du dossard devra être de 24cm de largeur x 20cm de hauteur.
- 5.1.2** La hauteur des chiffres (ou d'une autre forme d'identification de l'Athlète) sur les Dossards ne devra pas être inférieure à 6cm ni supérieure à 10cm. Les identifications doivent être très visibles.
- 5.1.3** La hauteur maximale de l'identification au-dessus de l'identification de l'Athlète ne devra pas excéder 6cm. Cette identification peut porter le nom/Logo d'un Sponsor.
- 5.1.4** La hauteur maximale de l'identification au-dessous de l'identification de l'Athlète ne devra pas excéder 4cm. Cette identification peut porter le nom/Logo d'un Sponsor ou celui de la ville ou de la région où se déroule la Compétition.

5.2 Couleurs

Le dossard doit être imprimé dans des couleurs appropriées qui permettront une visibilité maximale des chiffres (ou d'une autre forme d'identification de l'Athlète).

5.3 Visibilité

Le Dossard et les chiffres (ou une autre forme d'identification de l'Athlète) sur le Dossard doivent être entièrement visibles à tout moment pendant la Compétition.

5.4 Publicité sur les Dossards

Une épreuve d'une Compétition peut avoir un maximum de deux Sponsors autorisés à apparaître sur chaque Dossard. Des Sponsors différents sont autorisés pour des épreuves différentes (par exemple le 100m masculin et le Javelot féminin).

6. MATERIELS ET FOURNITURES

6.1 Matériel pour la Compétition

6.1.1 Poids, Disques, Javelots, Témoins de Relais, Perches, Marteaux, Barres de Saut, Montants, Cloches, Blocs de Départ et Plots de Départ

Le nom/Logo du fournisseur ou du fabricant peut apparaître deux fois sur les poids, les disques, les javelots, les témoins de relais, les perches, les marteaux, les barres de saut, les montants, les cloches, les blocs de départ et les plots de départ utilisés lors d'une compétition. La hauteur maximale de cette identification n'excédera pas 4cm. De plus, le nom/Logo d'un Sponsor peut apparaître sur les barres de saut, les montants, les cloches et les blocs de départ utilisés lors d'une compétition. La hauteur maximale de cette identification n'excédera pas 4cm.

6.1.2 Matelas de Réception

The nom/Logo du fournisseur ou du fabricant ou du Sponsor des matelas de réception utilisés lors d'une compétition peut apparaître quatre fois au total sur les matelas de réception. L'identification peut apparaître sur chaque côté, mais non pas sur la partie supérieure ni sur la partie du matelas de réception faisant face à la piste d'élan. La hauteur maximale de chaque identification sera de 10cm. Le Titre de la Compétition et/ou le logo de la Compétition peut apparaître sur la partie supérieure du matelas de réception.

Dans ce cas le logo peut avoir n'importe quelle dimension adaptée à la zone de réception correspondante. Toutefois, la hauteur des caractères affichés par toute société commerciale intégrée dans le Titre et/ou le Logo n'excédera pas 20cm.

6.1.3 Haies et Barrières de Steeple

Deux parmi les identifications suivantes peuvent apparaître à plusieurs reprises sur la longueur sur les deux côtés des haies et

barrières de steeple lors d'une compétition : le nom/Logo du fabricant des haies ou des barrières de steeple, le nom/Logo des Sponsors, le nom de la ville où se déroule la compétition, le nom du stade, le Titre de la Compétition ou le nom/logo de la série de Compétitions. La hauteur maximale de chacune de ces identifications n'excédera pas 5 cm.

6.1.4 Planches d'Appel

Le nom/Logo des Sponsors ou du Fournisseur peut apparaître seulement à côté de la planche d'appel.

6.2 Matériel Electronique et Autre Matériel

6.2.1 Matériel Electronique

6.2.1.1 Le matériel électronique affichant l'information (appareils de mesure, horloges, anémomètres, tableaux électroniques d'affichage des résultats) peut porter de chaque côté de ce matériel le nom/Logo du fournisseur, du fabricant ou du Sponsor de ce matériel (à la condition que ce Sponsor produise, entretienne ou vende ce matériel). La hauteur maximale de chaque identification sera de 20cm.

6.2.1.2 La tente de protection du matériel de chronométrage/mesurage sur les Sites de Compétition aura une hauteur maximale de 1,70m et un diamètre maximal de 1,20m ou, pour les tentes rectangulaires, chaque côté d'une largeur maximale d'1m, et elle ne pourra être utilisée que pendant la Compétition si nécessaire. Le nom/Logo du fournisseur, du fabricant ou du Sponsor de ce matériel (à la condition que ce Sponsor produise, entretienne ou vende ce matériel) peut apparaître sur la tente de protection. La hauteur maximale de cette identification sera de 40cm.

6.2.2 Affichage de l'Information

Le Titre de la Compétition, le nom/logo d'une série de Compétitions ou le nom/Logo des Sponsors peuvent apparaître en alternance sur l'affichage de l'information des tableaux électroniques situés à l'intérieur de la piste. Toutefois, lorsque, pendant le déroulement d'une épreuve, le tableau affiche des informations, les noms et les logos des Sponsors ne peuvent pas être affichés.

6.2.3 Autre Matériel

Le nom/Logo du fabricant des autres matériels utilisés sur les Sites de Compétition peut apparaître deux fois des deux côtés de ces matériels. La hauteur maximale de cette identification sera de 10cm.

6.2.4 Véhicules Contrôlés par Radio

Le Titre de la Compétition et/ou le nom/Logo des Sponsors ou le nom du Fournisseur peut apparaître sur les véhicules contrôlés par radio utilisés comme matériel sur les Sites de Compétition. La hauteur maximale de cette identification sera de 10cm.

6.3 Glacières/Postes de Ravitaillement

6.3.1 Nombre de Glacières

6.3.1.1 Stade en Plein Air : Des glacières peuvent être placées dans la zone de Compétition à côté de chaque épreuve de concours en train de se dérouler, à raison d'un maximum de six glacières.

6.3.1.2 Stade Couvert : deux glacières au maximum peuvent être disposées dans la zone de Compétition.

6.3.2 Dimensions/Forme des Glacières

La glacière mesurera au maximum 1,40m de haut et 1m de diamètre ou, dans le cas de glacières rectangulaires, chaque côté mesurera au maximum 1m de large. La forme de la glacière pourra rappeler la présentation de l'emballage des boissons vendues par le Sponsor fournissant les boissons (par exemple elle pourra avoir la forme d'une bouteille ou d'une cannette).

6.3.3 Publicité/Identification sur les Glacières/Postes de Ravitaillement

6.3.3.1 Compétitions se déroulant sur un Stade : Le nom/Logo du Sponsor peut apparaître le long de la circonférence, ou, dans le cas de glacières rectangulaires, sur chaque côté de la glacière. La hauteur maximale de chaque identification sera de 40cm.

6.3.3.2 Compétitions se déroulant Hors-Stade : Le nom/Logo du Sponsor peut apparaître sur le pourtour des tables juponnées et sur une tente disposée au dessus des tables utilisées pour les postes de ravitaillement. La hauteur maximale de cette identification sera de 20 cm et la longueur totale sera de 10m. Deux postes de ravitaillement au maximum peuvent être utilisés pour les Compétitions se déroulant Hors-Stade dont le départ ou l'arrivée se font sur un Stade ; ils doivent être conformes aux exigences fixées pour les Compétitions se déroulant sur un Stade.

6.3.4 Personnel affecté aux Glacières/Postes de Ravitaillement

Lors des Compétitions se déroulant hors-stade, les boissons peuvent être distribuées par les membres du personnel du Sponsor fournissant les boissons ainsi que par des personnes autorisées. Le nom/Logo du Sponsor fournissant les boissons ou de tout autre Sponsor peut apparaître sur les vêtements couvrant la partie supérieure du corps du personnel distribuant les boissons. La surface maximale de cette identification sera de 40cm².

6.3.5 Parasols/Tentes de Protection

Le nombre de parasols ou de tentes de protection pour les postes de ravitaillement doit être adapté aux conditions météorologiques. Les parasols et tentes de protection ne doivent être utilisés pendant la Compétition que si cela est nécessaire. Les parasols et les tentes de protection utilisés lors des Compétitions hors-stade peuvent afficher de la Publicité pour un Sponsor. La surface maximale de cette identification sera de 400cm².

6.4 Bouteilles en Plastique

6.4.1 Bouteilles en Plastique Personnelles

Le nom/Logo du Sponsor fournissant les boissons peut apparaître sur les bouteilles en plastique personnelles des athlètes dont la capacité maximale sera d'un litre.

6.4.2 Bouteilles en Plastique fournie par l'Organisateur – Bouteilles en Plastique Officielles

Le nom/Logo d'un Sponsor peut apparaître sur les bouteilles en plastique fournies par l'organisateur dont la capacité maximale sera d'un litre. Immédiatement après l'arrivée de la course, les officiels vêtus de la tenue officielle de la compétition, peuvent remettre ces bouteilles en plastique aux athlètes.

7. IDENTIFICATION SUR ECRAN (TV)

7.1 Sponsors Fournisseurs de Biens/Services et Sponsors

Le nom/Logo des Sponsors suivants peut apparaître sur le signal d'une Compétition retransmise par télévision ou par un autre moyen technologique actuel ou futur ("Identification sur Ecran TV"):

- (i) Le nom/Logo des Sponsors Fournisseurs de Biens et Services et/ou
- (ii) Le nom/Logo de tout Sponsor fournissant ou payant l'Identification sur Ecran TV.

7.2 Modalités d'Application

7.2.1 Toute Identification sur Ecran TV (ainsi que sa dimension, sa durée et son style) doit être en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables y compris avec les lois du pays où se déroule la Compétition et avec toutes les réglementations auto-restrictives émanant des diffuseurs.

7.2.2 La mise en oeuvre de toute Identification sur Ecran TV doit être discutée entre l'organisateur de la Compétition, le Diffuseur Hôte de la Compétition et les diffuseurs appropriés qui retransmettent la Compétition.

8. PUBLICITE VIRTUELLE

8.1 Modalités d'Application

8.1.1 Généralités

8.1.1.1 La Publicité Virtuelle doit être utilisée de façon raisonnable afin que son utilisation n'entame pas l'intégrité de la Compétition.

8.1.1.2 La Publicité Virtuelle ne doit pas être insérée d'une manière qui masque aux téléspectateurs la vue des épreuves de la Compétition.

8.1.1.3 La mise en oeuvre de la Publicité Virtuelle doit être discutée entre l'IAAF, l'organisateur de la Compétition, le Diffuseur Hôte de la Compétition et les diffuseurs appropriés qui retransmettent la Compétition.

8.1.1.4 Toutes les parties impliquées dans une Compétition (y compris les Sponsors) seront largement informés sur l'utilisation de la Publicité Virtuelle dans cette même Compétition.

8.1.2 En dehors de la Zone de l'Epreuve

En dehors de la zone où se déroule une Epreuve (c'est-à-dire la piste, l'intérieur de la piste et/ou le parcours), la Publicité Virtuelle est autorisée à apparaître avant, pendant et après le déroulement d'une séance, mais seulement sur des surfaces plates existantes qui peuvent ou non être utilisées en réalité à des fins Publicitaires (y compris tout Panneau Publicitaire, Panneau situé à l'Intérieur de la Piste ou Publicité au Sol).

La Publicité Virtuelle est expressément interdite et ne devra apparaître ;

- (i) sur aucune personne (y compris les spectateurs, les Athlètes, les officiels) sur les Sites de Compétition, sauf si elle s'applique sur les Dossards;
- (ii) sur aucun objet mobile ou fixe non prévu initialement pour l'affichage d'une quelconque Publicité ou ne convenant pas réellement à l'affichage d'une quelconque Publicité; et
- (iii) dans l'espace aérien.

8.1.3 Dans la zone de l'Epreuve

Dans la zone où se déroule une épreuve d'une Compétition (c'est-à-dire la piste, l'Intérieur de la Piste et/ou le parcours), la Publicité Virtuelle est autorisée à apparaître seulement avant et après une Séance. Toutefois, la Publicité Virtuelle est autorisée à apparaître avant, pendant le déroulement et après une séance sur des Panneaux Publicitaires, des Panneaux situés à l'intérieur de la piste et/ou au Sol.

8.2 Loi Applicable

Toute utilisation de la Publicité Virtuelle doit être en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables, y compris les lois du pays où la Compétition se déroule et avec toute réglementation auto-restrictive émanant des diffuseurs.

9. COMMISSAIRE DE PUBLICITE

9.1 Nomination

Conformément à la Règle 139, le Commissaire de Publicité (dans les cas où il aura été désigné) contrôlera et fera appliquer les Règles et la Réglementation de l'IAAF applicables pour la Publicité et décidera, conjointement avec le Juge-Arbitre de la Chambre d'Appel, sur toutes les questions et problèmes non résolus qui auraient pu survenir dans la Chambre d'Appel.

- 9.1.1 Pour les Compétitions se déroulant selon la Règle 1.1 (a) (i), (b), (c), (d) et (e), l'IAAF peut nommer certaines personnes désignées pour exercer les responsabilités de Commissaire de Publicité lors de ces Compétitions.
- 9.1.2 Pour les Compétitions se déroulant selon la Règle 1.1 (f), (g), (h), (i) et (j), l'Association Continentale concernée peut nommer certaines personnes désignées pour exercer les responsabilités de Commissaire de Publicité lors de ces Compétitions.

9.2 Autorité

La fonction du Commissaire de Publicité lui donne autorité pour superviser, administrer, interpréter, appliquer et faire respecter la présente Réglementation relativement à une Compétition en particulier ainsi que prévu par la présente Réglementation.

9.3 Comptes-Rendus

- 9.3.1 Le Commissaire de Publicité rendra compte au Délégué Technique nommé pour la Compétition en question et il se conformera aux instructions de ce dernier.
- 9.3.2 Tout Commissaire de Publicité nommé par l'IAAF rendra compte également au Secrétaire Général de l'IAAF aux instructions duquel il se conformera. Tout Commissaire de Publicité nommé par une Association Continentale, une Fédération Membre ou tout autre organisme compétent rendra compte également au Secrétaire Général de ladite Association Continentale, Fédération Membre ou dudit organisme, aux instructions duquel il se conformera.
- 9.3.3 En cas de contradiction ou d'incohérence entre les décisions et/ou instructions du Délégué Technique et celles dudit Secrétaire Général, les décisions/instructions du Secrétaire Général prévaudront.

10. APPLICATION

10.1 Inspection du Site de Compétition

10.1.1 Officiels de Compétition

Le matin de chaque jour de Compétition, un Officiel de Compétition doit mener une inspection des Sites de la Compétition afin de vérifier si toute la Publicité ou autre identification sur les Sites de Compétition est conforme à la présente Réglementation. Si l'on découvre que la Publicité ou toute autre identification, quelle qu'elle soit, n'est pas conforme à la présente Réglementation, l'Officiel de Compétition doit ordonner que ladite Publicité ou autre identification soit immédiatement retirée ou modifiée, de manière à se conformer à la présente Réglementation.

10.1.2 Commissaire de Publicité

Le Commissaire de Publicité a la responsabilité de vérifier que les ordres donnés par l'Officiel de Compétition sont respectés. Si un ordre quel qu'il soit n'est pas respecté par la partie concernée, ou si l'Officiel de Compétition refuse d'ordonner l'action requise par le

Commissaire de Publicité, la question sera tranchée par le Commissaire de Publicité. Toute partie contrevenant à la décision prise par le Commissaire de Publicité peut être passible des sanctions conformément à la présente Réglementation.

10.2 Athlètes

10.2.1 Chambre d'Appel

Il incombe aux Officiels de Compétition nommés Juges préposés à la Chambre d'Appel, conformément à la Règle 138 de l'IAAF, de s'assurer que la tenue vestimentaire (voir 4.1.7) et le matériel de tous les Athlètes soient contrôlés dans la Chambre d'Appel avant la Compétition.

Si un athlète tente de rentrer sur le stade de Compétition ou sur le parcours, portant des vêtements ou du matériel, qui, selon le Juge préposé à la Chambre d'Appel, enfreignent cette Réglementation, le Juge préposé à la Chambre d'Appel doit demander à l'Athlète de renoncer à porter cette tenue vestimentaire ou à apporter ce matériel sur le stade de Compétition ou sur le parcours. Le Juge préposé à la Chambre d'Appel ne doit pas autoriser l'Athlète à entrer sur le stade de Compétition ou sur le parcours, ou à participer à la compétition avec cette tenue vestimentaire et ce matériel.

Le Juge préposé à la Chambre d'Appel rapportera au Juge-Arbitre de la Chambre d'Appel toutes les questions et problèmes non résolus qui auraient pu survenir.

10.2.2 Refus d'obtempérer de l'Athlète

Si un athlète refuse d'exécuter l'ordre du Juge préposé à la Chambre d'Appel, ce dernier doit immédiatement soumettre la question au Commissaire de Publicité. Le Commissaire de Publicité réexaminera la question et prendra une décision immédiatement. L'Athlète doit se conformer à la décision du Commissaire de Publicité.

10.2.3 Sanctions

Si un Athlète refuse de se conformer à la décision du Commissaire de Publicité et participe à la Compétition en tenue vestimentaire ou avec du matériel jugés non conformes à la présente Réglementation par le Juge préposé à la Chambre d'Appel et/ou le Commissaire de Publicité, l'Athlète peut être passible de sanctions prévues par la présente Réglementation.

10.2.4 Sanctions Financières

Tout athlète, à qui il est interdit de bon droit de participer à la compétition au motif qu'il est considéré comme étant en infraction avec la présente Réglementation ou qu'il a participé à une Compétition portant une tenue vestimentaire ou utilisant du matériel considéré comme non conforme à la présente Réglementation par le Juge préposé à la Chambre d'Appel et/ou le Commissaire de Publicité, sera passible de pénalités financières et ne pourra percevoir aucune prime de notoriété relative à cette Compétition.

10.2.5 Changement de Vêtements/Matériel Après le Contrôle

Tout athlète qui change de vêtements ou de matériel après le contrôle effectué par le Juge préposé à la Chambre d'Appel pour des vêtements ou du matériel non conformes à cette Réglementation peut être passible de sanctions prévues par la présente Réglementation.

10.3 Officiels et Autres Personnes

10.3.1 Officiels de Compétition

Il incombe aux Officiels de Compétition de contrôler avant la Compétition la tenue vestimentaire et le matériel des officiels et des autres personnes qui entrent sur les Sites de Compétition avant la Compétition. Si l'Officiel de Compétition considère que des vêtements ou du matériel enfreignent la présente Réglementation, l'Officiel de Compétition doit demander aux officiels ou aux autres personnes concernées de renoncer à porter cette tenue vestimentaire et à apporter ce matériel sur les Sites de Compétition. Si un officiel ou une autre personne a déjà accédé aux Sites de Compétition, il lui sera demandé de retirer les vêtements ou le matériel ou de quitter les Sites de Compétition immédiatement.

10.3.2 Refus d'obtempérer de l'Officiel/d'une Autre Personne

Si un officiel ou une autre personne refuse d'exécuter l'ordre de l'Officiel de Compétition, ce dernier doit immédiatement soumettre la question au Commissaire de Publicité. Le Commissaire de Publicité réexaminera la question et prendra une décision immédiatement. L'officiel ou l'autre personne concernée doit se conformer à la décision du Commissaire de Publicité. Tout officiel ou toute autre personne refusant de se conformer à la décision du Commissaire de Publicité sera passible de sanctions prévues dans la présente Réglementation.

11. SANCTIONS/APPELS ET JURIDICTION

11.1 Sanctions

Un rapport doit être envoyé au Secrétaire Général de l'IAAF à propos de toute sanction infligée, exposant les raisons qui l'ont motivée.

11.1.1 Liste des Sanctions

Tout Athlète, ou toute autre personne ou officiel, portant une tenue vestimentaire ou utilisant du matériel considéré comme non conforme à la présente Réglementation et sommé de se conformer à cette dernière par l'Officiel de Compétition et/ou le Commissaire de Publicité, peut être passible des sanctions suivantes :

- (i) Disqualification de la Compétition
- (ii) Notification stipulant que l'Athlète sera passible de pénalités financières ou que la prime de notoriété ne lui sera pas payée par l'organisateur de la Compétition (voir Article 10.2.4)
- (iii) Suspension (pour une période pouvant aller jusqu'à 42 jours au maximum)
- (iv) Amendes

11.1.2 Imposition

11.1.2.1 Toute sanction mentionnée à l'Article 11.1.1 peut être imposée à l'Athlète, à l'officiel ou autre personne considérée comme ne se conformant pas à la présente Réglementation par le Commissaire de Publicité ou par le Délégué Technique nommé pour une Compétition en particulier.

11.1.2.2 Toute sanction imposée conformément à la présente Réglementation sera confirmée par écrit, avec copie à l'IAAF, et comprendra un résumé sommaire des faits et de la sanction imposée; ce résumé sera adressé à la partie à laquelle les sanctions auront été imposées, immédiatement après cette imposition.

11.1.3 Paieement

Si une amende est imposée à un Athlète, à un officiel ou à une autre personne, l'amende sera payée directement par la personne ou l'organisme ayant enfreint la présente Réglementation.

11.2 Appels

11.2.1 Soumission

Tout appel interjeté par un Athlète, un officiel ou une autre personne d'une sanction prévue dans la présente Réglementation sera soumis au Jury d'Appel comme stipulé à la Règle 119 de l'IAAF. Si aucun Jury d'Appel n'a été constitué pour une Compétition en particulier, cet appel sera soumis au Secrétaire Général de l'IAAF, à l'Association Continentale, ou à la Fédération Membre ou à l'organisme concerné responsable de la nomination du Commissaire de Publicité pour chaque Compétition en particulier.

Ces procédures étant considérées comme des mesures d'urgence, la demande de révision par le Tribunal d'Appel de la décision initiale doit se faire par écrit auprès du Tribunal d'Appel dans un délai de 48 heures après réception de la décision initiale faisant l'objet de l'appel.

11.2.2 Verdict

Le Tribunal d'Appel examinera le rapport écrit présenté par le Commissaire de Publicité et/ou Délégué Technique et, si requis, par le Tribunal d'Appel ou par la partie faisant appel, il examinera le rapport oral du Commissaire de Publicité et/ou du Délégué Technique et/ou de la partie faisant appel. Le Tribunal d'Appel rendra son verdict dans un délai de 48 heures suivant la réception de la requête. Le Tribunal d'Appel peut rejeter, modifier ou amender la décision initiale. Le Tribunal d'Appel confirmera son verdict par écrit, y incluant un résumé sommaire des faits et de sa décision; il adressera par écrit son verdict à la partie faisant appel dans un délai d'une semaine suivant sa décision. Le verdict du Tribunal d'Appel sera définitif et s'imposera à toutes les parties.

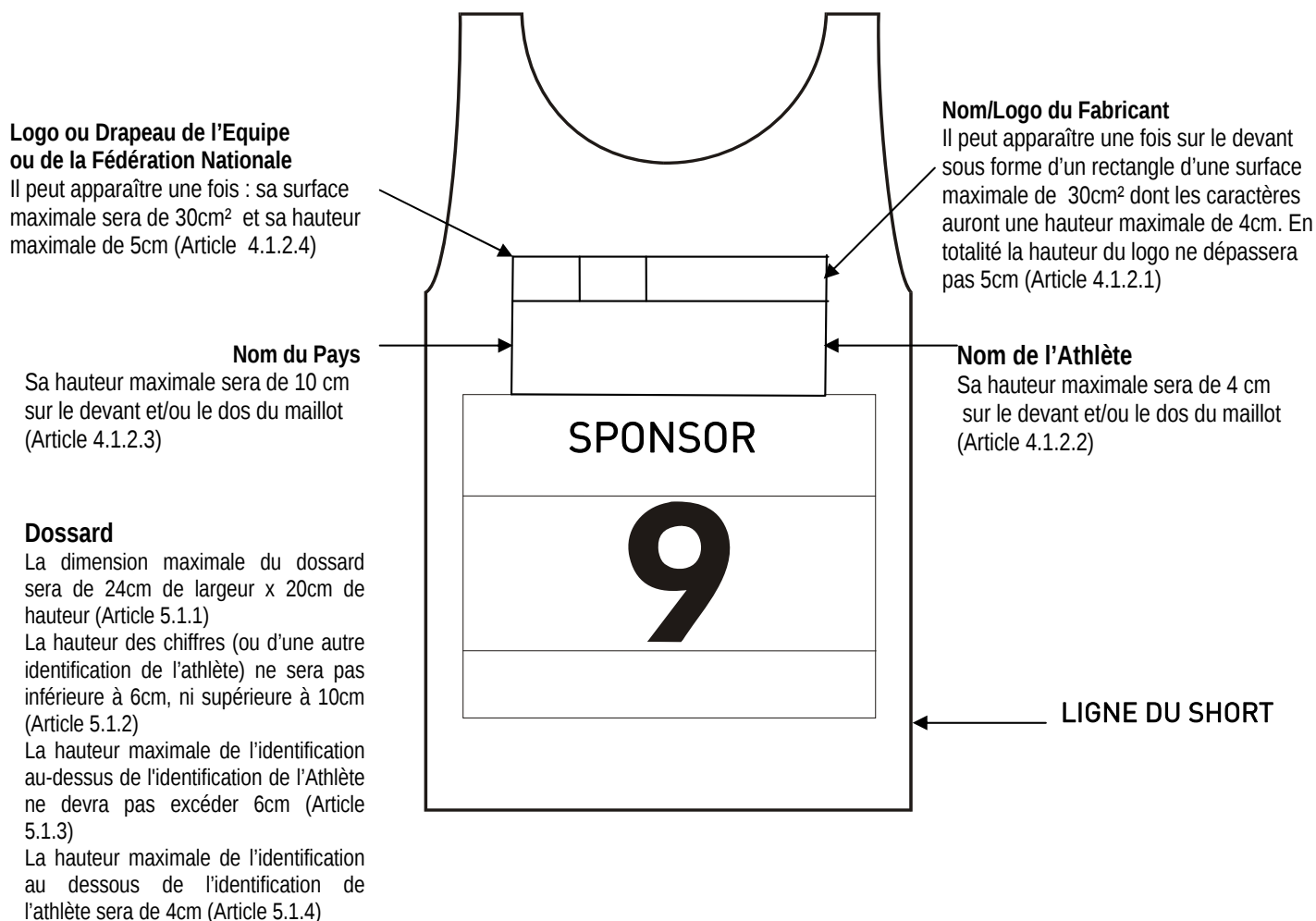
11.3 Juridiction

Cette Réglementation relève de la loi s'appliquant aux Règlements et à la Réglementation de l'IAAF et elle s'interprétera conformément à cette loi.

COMPETITIONS/TENUE VESTIMENTAIRE DES ATHLETES – REGLES DE L'IAAF

REGLE	COMPETITIONS	MAILLOT AUTORISE
1.1(a)	Compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme	• Maillot A (Maillot National) – concernant les Championnats du Monde d'Athlétisme • Maillot B (Maillot National) – concernant toute autre compétition de la Série Mondiale d'Athlétisme
1.1(b)	Jeux Continentaux, Régionaux ou de Groupe	• Maillot A (Maillot National) • Maillot B (Maillot National avec Sponsor de la Fédération)
1.1(c)	Championnats Régionaux ou de Groupe ne se limitant pas à une seule Région	• Maillot A (Maillot National) • Maillot B (Maillot National avec Sponsor de la Fédération)
1.1(d)	Rencontres ne se limitant pas à un seul Continent	• Maillot A (Maillot National) • Maillot B (Maillot National avec Sponsor de la Fédération) ou • Maillot C (Maillot de Club) – seulement lorsque la Fédération n'est pas représentée
1.1(e)	Tour Mondial de l'Athlétisme et Challenges de l'IAAF	• Maillot A (Maillot National) • Maillot B (Maillot National avec Sponsor de la Fédération) ou • Maillot C (Maillot de Club)
1.1(f)	Championnats continentaux	• Maillot A (Maillot National) • Maillot B (Maillot National avec Sponsor de la Fédération)
1.1(g)	Championnats Régionaux ou de Groupe ou Jeux autres que ceux mentionnés en 1.1(c)	• Maillot A (Maillot National) • Maillot B (Maillot National avec Sponsor de la Fédération)
1.1(h)	Rencontres limitées à un seul Continent	• Maillot A (Maillot National) • Maillot B (Maillot National avec Sponsor de la Fédération) ou • Maillot C (Maillot de Club) – seulement lorsque la Fédération n'est pas représentée
1.1(i)	Réunions internationales sur invitation, autres que celles mentionnées en 1.1(e)	• Maillot A (Maillot National) • Maillot B (Maillot National avec Sponsor de la Fédération) ou • Maillot C (Maillot de Club)
1.1(j)	Programmes continentaux de même nature que ceux mentionnés en 1.1(e)	• Maillot A (Maillot National) • Maillot B (Maillot National avec Sponsor de la Fédération) ou • Maillot C (Maillot de Club)

EXEMPLE DE MAILLOT NATIONAL



VETEMENTS DE LA PARTIE INFERIEURE DU CORPS

Nom/Logo du Fabricant

Il peut apparaître une fois : sa surface maximale sera de 20cm² et sa hauteur maximale de 4cm (Article 4.1.4.1)

Nom/Logo de l'IAAF

Il peut apparaître une fois : sa surface maximale sera de 20cm² et sa hauteur maximale de 4cm (Article 4.1.4.2)

Chaussettes

Le nom/Logo du Fabricant peut apparaître une fois sur chaque chaussette : sa surface maximale sera de 5cm² et sa hauteur maximale de 2,5cm (Article 4.1.4.4)

EXEMPLE DE MAILLOT NATIONAL

AVEC SPONSOR DE LA FEDERATION/SPONSOR NATIONAL

Sponsor de la Fédération/Nationale

Le nom/logo peut apparaître une fois sur le maillot national sur un écusson séparé. Sa surface maximale sera de 30cm² et sa hauteur maximale de 5cm. (Article 4.1.2.6)

Ou

Logo ou Drapeau de l'Equipe ou de la Fédération Nationale

Il peut apparaître une fois : sa surface maximale sera de 30cm² et sa hauteur maximale de 5cm (Article 4.1.2.4)

Nom du Pays

Sa hauteur maximale sera de 10 cm sur le devant et/ou le dos du maillot (Article 4.1.2.3)

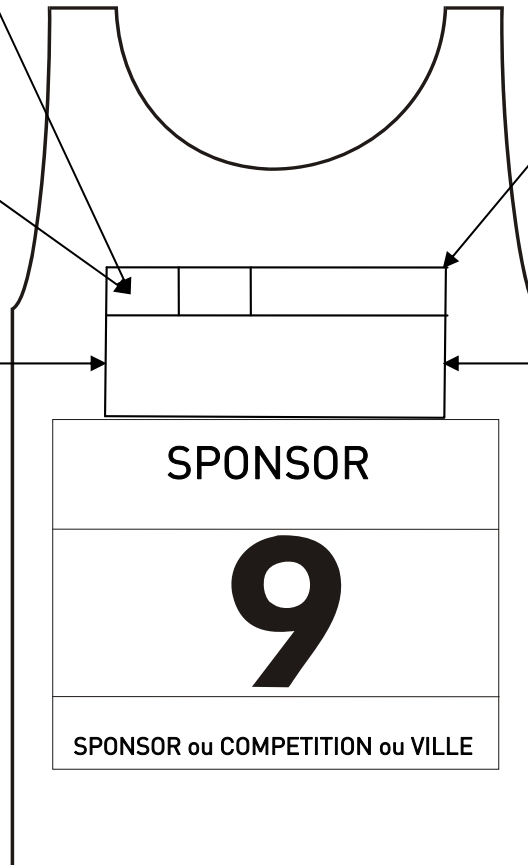
Dossard

La dimension maximale du dossard sera de 24cm de largeur x 20cm de hauteur (Article 5.1.1)

La hauteur des chiffres (ou d'une autre identification de l'athlète) ne sera pas inférieure à 6cm, ni supérieure à 10cm (Article 5.1.2)

La hauteur maximale de l'identification au-dessus de l'identification de l'Athlète ne devra pas excéder 6cm (Article 5.1.3)

La hauteur maximale de l'identification au dessous de l'identification de l'athlète sera de 4cm (Article 5.1.4)



Nom/Logo du Fabricant

Il peut apparaître une fois sur le devant sous forme d'un rectangle d'une surface maximale de 30cm² dont les caractères auront une hauteur maximale de 4cm. En totalité la hauteur du logo ne dépassera pas 5cm (Article 4.1.2.1)

Nom de l'Athlète

Sa hauteur maximale sera de 4 cm sur le devant et/ou le dos du maillot (Article 4.1.2.2)

LIGNE DU SHORT

VETEMENTS DE LA PARTIE INFERIEURE DU CORPS

Nom/Logo du Fabricant

Il peut apparaître une fois : sa surface maximale sera de 20cm² et sa hauteur maximale de 4cm (Article 4.1.4.1)

Nom/Logo de l'IAAF

Il peut apparaître une fois : sa surface maximale sera de 20cm² et sa hauteur maximale de 4cm (Article 4.1.4.2)

Chaussettes

Le nom/Logo du Fabricant peut apparaître une fois sur chaque chaussette : sa surface maximale sera de 5cm² et sa hauteur maximale de 2,5cm (Article 4.1.4.4)

MAILLOT DE CLUB

Cette identification sera constituée d'un rectangle d'une surface maximale de 40cm², dont les caractères auront une hauteur maximale de 4cm (Article 4.1.2.7)

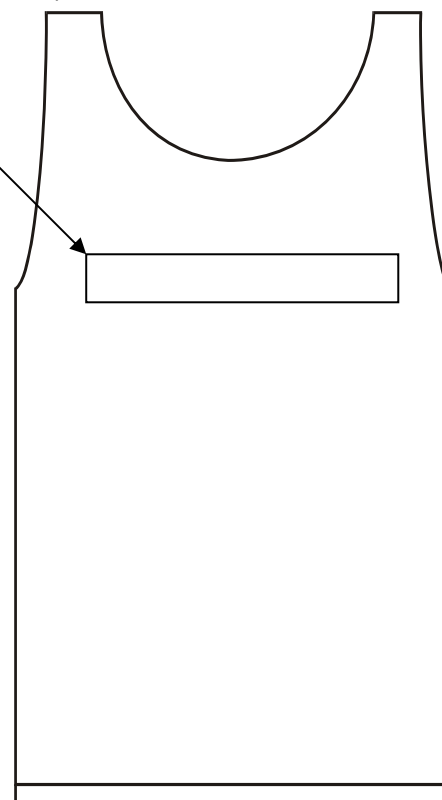
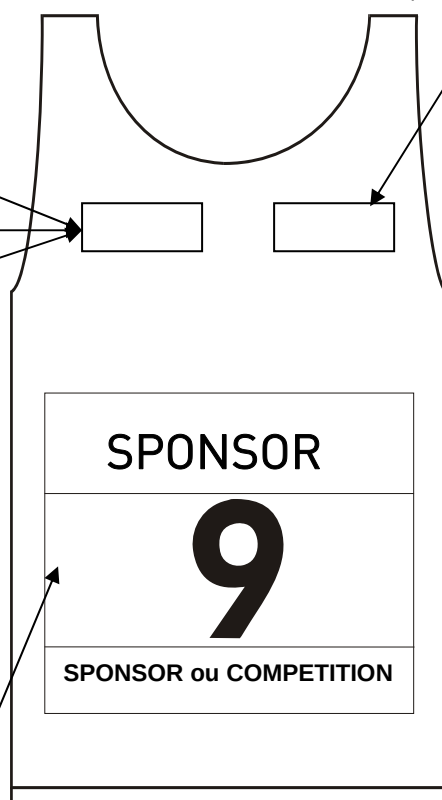
DEVANT**Nom/Logo du Fabricant**

Il aura une surface maximale de 30cm², les caractères composant le nom auront une hauteur maximale de 4cm. En totalité la hauteur du logo ne dépassera pas 5cm (Article 4.1.2.1)

DOS

Sponsor du Club
ou
Nom du Club
ou
Logo du Club
(Article 4.1.2.7)

Le nom du club peut apparaître sur le dos; la hauteur maximale des caractères sera de 4cm, mais leur largeur n'est pas limitée (Article 4.1.2.7)

**Dossard**

La dimension maximale du dossard sera de 24cm de largeur x 20cm de hauteur (Article 5.1.1)

La hauteur des chiffres (ou d'une autre identification de l'athlète) ne sera pas inférieure à 6cm, ni supérieure à 10cm (Article 5.1.2)

La hauteur maximale de l'identification au-dessus de l'identification de l'Athlète ne devra pas excéder 6cm (Article 5.1.3)

La hauteur maximale de l'identification au dessous de l'identification de l'athlète sera de 4cm (Article 5.1.4)